

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 BESANÇON

BESANÇON, le 22/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

INOVYN France

usine de Tavaux
2 avenue de la république
39500 Tavaux

Références : PIRA/AP/2023-155
Code AIOT : 0005902685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement INOVYN France implanté usine de Tavaux 2 avenue de la république 39500 Tavaux. L'inspection a été annoncée le 25/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INOVYN France
- usine de Tavaux 2 avenue de la république 39500 Tavaux
- Code AIOT : 0005902685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Etablissement Seveso seuil haut spécialisé dans la production de produits chimiques (chlore, chlorure de vinyle monomère, soude caustique, organiques chlorés) et de PVC.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point 1 : Aire de lavage et de stockage de déchets du service DCE	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre II Chap III Article 4-3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Point 2 : tableau de suivi des inspections.	Autre du 13/12/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, il a été principalement examiné sur le terrain des demandes formulées lors d'inspections précédentes.

Les contrôles réalisés ont conduit à formuler une non-conformité susceptible de suite .

Par ailleurs, le tableau de suivi des constats des inspections précédentes a été mis à jour pour tenir compte des réponses apportées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 1 : Aire de lavage et de stockage de déchets du service DCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article Titre II Chap III Article 4-3
Thème(s) : Risques accidentels, stockage de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreposage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin : • les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ; • les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ; • les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ; • les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales ; • les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. L'entreposage de déchets doit être effectué de façon à ne pas trouver sur une même aire des produits incompatibles entre eux. (...)
Constats : Il a été constaté, sur les aires de stockage de déchets, la présence de containers d'acide et de soude et de déchets non identifiés (nombreux fûts vides de 200 l contenant du catalyseur d'oxychloration). Par ailleurs, des boues de nettoyage d'une cuvette de rétention ne sont pas stockées sur une aire étanche (stockage à proximité immédiate de la cuvette de rétention du poste de chargement). Ces constats donnent lieu à la Non-Conformité suivante : NC-20221213-01 : L'exploitant doit organiser ses aires de stockage de déchets au service DCE : séparation des produits incompatibles, étiquetage des déchets, mise sur aires étanches des déchets qui le nécessitent. Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point 2 : tableau de suivi des inspections.

Référence réglementaire : Autre du 13/12/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Retour sur inspections
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Inspections réalisées de 2015 à 2022
Constats : Ces constats sont développés en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet